



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/621
20 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 63 c) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Interdiction de la mise au point, de la fabrication,
du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

Rapport du Secrétaire général

1. Le 7 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/75 J, dont le dispositif est ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'emploi d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. Prie une fois de plus la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. Prie de nouveau l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un tel accord;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution."

2. En application des paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général attire l'attention des Etats Membres sur les paragraphes 94 à 96 du rapport de la Conférence du désarmement, qui est présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session 1/.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).
